

# CONTRAT DE BAIL A USAGE D'HABITATION

Entre les soussignés

Monsieur Madame Monna Aya Reine de nationalité Ivoirienne, domicilié à Adiaké, Cel : 07 48 89 86 09

Ci-après désigné le baillieur d'une part, et  
Monsieur, Madame, Mlle Malan N'Gouan Salima né(e) le 30/12/1986 à Tapoum, Carte d'identité N° : C1008690134 établie le 17/12/2021 à Tapoum  
Par Aff. b.c, fils/fille de Monna Aya Reine  
et de Louis Aff. b.c, domicilié à Adiaké Cel : 07 48 89 86 09  
Ci-après désigné le preneur, d'autre part, ensemble ci-après désignés, les parties ;

## Préambule

Monsieur, Madame, Mlle Malan N'Gouan Salima a approché Monsieur, Madame, Mlle Monna Aya Reine afin d'obtenir la mise à disposition de son local pour en faire son lieu de service. Le bailleur accepte de lui céder le local à usage exclusivement de service ;

Le présent contrat définit les modalités et conditions dudit bail.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet

L'objet du présent contrat de bail est mise à disposition d'un local au preneur moyennant un prix défini dont cent mille ( 100.000 ) Francs CFA.

## Article 2 : Désignation

Le local objet du présent bail est un magasin ; le Preneur déclare avoir vu et visité et connaître parfaitement les locaux loués et consent à l'occuper dans leur état actuel.

## Article 3 : Coût du Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de vingt cinq mille ( 25 000 ) Francs CFA.  
L'avance est de deux ( 02 ) mois  
La caution est de deux ( 02 ) mois



In cas de dépassement de délai du loyer (5 du mois) une pénalité de retard de 10% majorée sur le montant du loyer.

#### Article 4 : Durée du Contrat

Le présent bail est consenti pour une durée de un (01) an renouvelable, à compter de la date de signature. En cas de résiliation, la partie désirant la résiliation doit informer l'autre partie au moins trois (03) mois avant. Le non-respect de cette démarche entraîne la perte de la caution.

#### Article 5 : Obligation des Parties

##### 5.1 Obligation du bailleur

Le bailleur s'engage à mettre à la disposition du preneur le local nu désigné à l'article 2 et à lui garantir une paisible jouissance du local.

##### 5.2 Obligation du Preneur

En contrepartie, le preneur s'engage à en payer le loyer convenu et à en user en bon responsable. Il est précisé que le preneur restera également chargé de l'entretien et toutes les réparations de l'intérieur des locaux, d'une façon générale de tout ce qui a un caractère locatif (clé, serrure etc...), il devra à la fin du bail rendre les locaux en parfait état sous la supervision du bailleur.

#### Article 6 : Garantie

A titre de dépôt de garantie, le bailleur reçoit à ce jour la somme de cent mille (100.000) Francs CFA correspondant à deux (02) mois de caution et deux (02) mois d'avance sera restitué au preneur en fin de bail après la remise des clés et des locaux à disposition du bailleur après les réparations que les autres dégâts causés dans le magasin. Dans la mesure ou la remise en état des lieux excéderait le montant de la caution, le supplément resterait à la charge du preneur.

#### Ont signés :

##### 1- Le Bailleur



##### 2- Le Preneur



Fait à Adiaké, le 31/07/2024

KONEBA KONE  
Conseiller Municipal  
Officier d'Etat-Civil  
Délégué



Adiaké le 31/01/2014

Adiaké  
CNI N° 589566  
Apposé et signé

pour la légalisation de M. Nantcha Agou Kone  
79



KONEBA KONE  
Conseiller Municipal  
Officier d'Etat-Civil  
Délégué



Adiaké le 31/01/2014

Adiaké  
CNI N° 3690334  
Apposé et signé

pour la légalisation de M. Nantcha Agou Kone  
78

